

## NAPOLEON SE MEURT... SA SUCCESSION EST EN MARCHE...

Il était temps de moderniser le droit successoral inscrit dans le Code civil de 1804 (!), qui visait à protéger la descendance légitime, la fortune immobilière, et tendait à la protection du patrimoine de la famille, dans sa conception traditionnelle. Cette famille traditionnelle, au cours des dernières décennies, a volé en éclat. La société moderne enregistre de moins en moins de mariages et les cohabitants légaux ou cohabitants de fait sont plus nombreux ; les familles recomposées représentent une réalité que notre droit successoral ne peut plus ignorer ; on se remarie, on éduque des enfants avec lesquels on entretient des liens affectifs sans avoir de liens de sang, ...

La loi du 31 juillet 2017, **qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018**, tend notamment à accorder à chacun davantage de latitude pour gratifier la personne de son choix, en dehors des stricts liens du sang. Ainsi, parmi les changements importants visés par la réforme législative, épinglons la **modification des règles relatives à la réserve héréditaire**.

La **réserve** est la part de patrimoine dont une personne, par l'effet de la loi, ne peut pas disposer comme elle l'entend. Le législateur a considéré que la solidarité familiale implique que certains héritiers (conjoint, descendants et ascendants) reçoivent une part minimale du patrimoine du défunt. Compte tenu de cette réserve, la **quotité disponible**, soit la quote-part du patrimoine dont une personne peut librement disposer par donation ou testament, est variable.

Actuellement, la part réservataire des **descendants** varie en fonction du nombre d'enfants :

- Si une personne a un enfant, elle peut disposer librement de la moitié de son patrimoine ; la réserve de l'enfant porte sur la moitié des biens du défunt ;
- Si elle a deux enfants, elle peut disposer d'un tiers de son patrimoine, chacun des enfants ayant droit à un tiers de l'héritage ;
- Si elle a trois enfants ou plus, elle peut disposer d'un quart de son patrimoine, les  $\frac{3}{4}$  restants étant partagés entre ses enfants.

A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018, vous pourrez **disposer librement de la moitié de votre patrimoine, quel que soit le nombre de vos enfants.**

Ainsi, lorsque les liens avec les enfants sont rompus, une personne a la faculté de disposer comme elle le souhaite d'une partie plus importante de son patrimoine, pour gratifier son compagnon de vie, ses beaux-enfants, ses petits-enfants ou des tiers.

Signalons une autre modification qui touche aux droits réservataires. Actuellement, si une personne est sans enfant, chacun de ses **ascendants** a un droit réservataire portant sur  $\frac{1}{4}$  de la succession (la réserve est donc de  $\frac{1}{2}$  si ses père et mère sont encore tous deux vivants). La personne sans conjoint et sans enfant ne peut donner ou léguer que la moitié de son patrimoine. Cette disposition, ne correspond plus aux aspirations actuelles. Elle représente une entrave jugée aujourd'hui excessive au droit de disposer librement de ses

biens. Cette réserve est totalement supprimée par la nouvelle législation; elle est remplacée par une créance alimentaire. Une pension alimentaire sera due, le cas échéant, aux parents qui sont dans le besoin, par le(s) bénéficiaire(s) de la succession, en proportion de ce qu'il(s) reçoivent.

Lorsque la personne qui décède est mariée, nul n'ignore que son conjoint prend part à la succession. Le droit de propriété sur les biens de la succession est alors scindé : à défaut de testament, les enfants reçoivent la nue-propriété, et le conjoint l'usufruit de la totalité de la succession (droit de percevoir les intérêts des titres, les loyers des immeubles, d'occuper le logement familial.....).

Le **conjoint survivant** est aussi un héritier réservataire. La réserve en faveur du conjoint survivant subsiste. Elle porte sur la moitié de l'usufruit de la succession.

Cette réserve subsiste mais, dans la nouvelle législation, son imputation change; le législateur a voulu que la part réservataire des enfants, qui est réduite, rappelons – le, à la moitié de la succession, soit dans la mesure du possible, une part en pleine propriété, préservée de l'usufruit du conjoint survivant. Dorénavant, l'usufruit va grever par priorité la quotité disponible.

En application des nouvelles règles, **vous pourrez plus librement disposer de vos biens et ainsi gratifier plus largement des personnes avec lesquelles vous avez des liens affectifs**, mais pas nécessairement de liens de sang. Il faut néanmoins garder à l'esprit que cette générosité a toujours un coût pour les personnes gratifiées : les droits de succession à payer. Dès lors si cette réforme ne s'accompagne pas d'une modification de **l'imposition des successions**, les étrangers qui sont gratifiés devront encore payer **jusqu'à 80 %** de droits de succession ! Il faut y réfléchir si l'on souhaite gratifier un ami, une association, ou un cohabitant de fait (encore traité fiscalement comme un étranger en Wallonie et à Bruxelles).

Mais en matière fiscale aussi, la situation évolue: le cohabitant légal bénéficie du même tarif – le plus favorable – que les enfants et le conjoint ; et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les beaux enfants sont fiscalement assimilés aux enfants (sans être des héritiers légaux puisqu'ils n'héritent que par testament).

La réforme du droit successoral contient bien d'autres innovations que celles qui viennent d'être esquissées. Elle consacre le rapprochement du droit belge, en matière de libéralités et de successions, des droits des pays européens qui ont aussi connu une évolution récente, facilitant ainsi la mise en œuvre du droit européen des successions (règlement (UE)n°650/2012 du 4 juillet 2012, entré en vigueur le 16 août 2015).

Claude SONNET